



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2021-014/SMTI

du 12 juillet 2021

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 JUIL. 2021

CONTROLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

attribuant le marché public de fourniture, de maintenance et de réparation des matériels roulants du réseau d'autocars interurbain (RAI) et autorisant le président à signer ledit marché

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2019-035/SMTI du 21 août 2019 relative à la composition de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu la délibération n°2021-002/SMTI du 14 avril 2021 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2021 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu, la commission technique de dépouillement du 30 juin 2021 ;

Vu, la commission d'appel d'offre du 6 juillet 2020 ;

Vu le rapport de présentation n° 2021-014/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical attribue le marché public de fourniture, de maintenance et de réparation des matériels roulants du réseau RAÏ à la SARL GARAGE LVP avec l'offre suivante :

- Montant minimum : 86 540 923 F. CFP HT,
- Montant maximum : 207 698 214 F. CFP HT.

Article 2 : Le comité syndical autorise le président à signer le marché n°2021-04/SMTI avec la société sus désignée.

Article 3 : A compter de sa notification, le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an, reconductible tacitement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an, sauf décision contraire expresse de l'administration sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans, et ce, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 : La dépense est imputable au chapitre « 011 » à l'article « 61.551 ».

Article 5 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 12 juillet 2021.

Un membre,

Milakulo TUKUMULI

Le vice-président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Yannick SLAMET

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 27/07/2021 M. le Directeur

O. THUPAKO

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 JUL. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 4

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0